



SERVICE DECHETS - POLE OPERATIONNEL

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS DES MENAGES ET ASSIMILES

*Approuvé par délibération du Conseil d'agglomération
en date du 06/10/2022*

CONTENU

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 - Organisation des compétences	5
1.1. Aménagements des points de collecte	5
1.2. Collecte des ordures ménagères résiduels (OMR).....	5
1.3. Collecte sélective	5
1.4. Transport et traitement des ordures ménagères	5
1.5. Gestion des déchèteries	5
1.6. Collecte des encombrants en porte à porte	6
1.7. Pouvoir de police administrative	6
1.8. Responsabilité et Nomenclature des Dépôts de déchets.....	6
Article 2 - Objet et champ d'application du règlement	7
Article 3 - Prévention des déchets	8
Article 4 - Définitions générales.....	8
4.1. Les déchets ménagers pris en charge par le service.....	8
4.2. Les déchets des activités économiques (DAE).....	14
4.3. Les déchets non collectés par le service	15
CHAPITRE 2 - ORGANISATION DE LA COLLECTE	15
Article 5 - Collecte en porte à porte	15
5.1. Champ de la collecte en porte à porte	16
5.2. Modalités de la collecte en porte à porte.....	16
5.3. Préventions des risques liés à la collecte (annexe R437).....	16
5.4. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte.....	16
Article 6 - Collecte en points d'apport volontaire	17
6.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire	17
6.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire.....	17
6.3. Propreté des points d'apport volontaire	18
Article 7 - Collectes spécifiques éventuelles	18
7.1. Collecte sélective auprès des activités économiques	18
7.2. Collecte des cartons.....	18
7.3. Déchets des manifestations et des évènements	18
7.4. Déchets des gens du voyage.....	18
7.5. Déchets des collectivités	19
7.6. Collectes saisonnières.....	19
CHAPITRE 3 - REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE	19
Article 8 - Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés	19
Article 9 - Règles d'attribution.....	19
9.1. Ordures ménagères résiduelles et recyclables	19
9.2. Fraction fermentescible des ordures ménagères	20
Article 10 - Présentation de déchets à la collecte en porte à porte.....	20
10.1. Conditions générales	20
10.2. Refus de collecte	20
10.3. Du bon usage des bacs.....	21
10.4. Usage	21
10.5. Changement d'utilisateur	22
CHAPITRE 4 - APPOINT EN DECHETERIE.....	22
Article 11 - Conditions d'accès en déchèterie.....	22

Article 12 - Rôles des usagers et des personnels de déchèterie	22
Article 13 - Règles de sécurité.....	23
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES	23
Article 14 - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	23
14.1. Assujettis.....	23
14.2. Modalités de calcul	23
14.3. Organisation du recouvrement.....	23
14.4. Exonération.....	23
Article 15 - Redevance spéciale	24
Article 16 - Déchèteries professionnelles	24
Article 17 - Informations et réclamations.....	24
CHAPITRE 6 - SANCTIONS.....	24
Article 18 - Non respect des modalités de collecte	24
Article 19 - Dépôts sauvages	25
Article 20 - Brûlage des déchets verts	25
Article 21 - Récupération.....	25
CHAPITRE 7 - CONDITIONS D'EXECUTION	25
Article 22 - Application.....	25
Article 23 - Modification	25
Article 24 - Portée des Annexes.....	25
Article 25 - Exécution	26

INTRODUCTION

Provence Alpes Agglomération, dénommée ci-après PAA, assure le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés de ses quarante-six communes membres, en exerçant la globalité de cette compétence à savoir la collecte, le tri, le traitement et la valorisation des déchets.

Exposé des motifs

Le présent règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés a pour objectif de présenter les conditions d'exécution du service public et les droits et obligations des intervenants dans le cadre du service public proposé afin de :

- satisfaire les besoins des usagers,
- améliorer les conditions de travail des personnels de collecte,
- améliorer la propreté de l'agglomération,
- sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits,
- appliquer la redevance spéciale des déchets des entreprises, commerces, services et des administrations à l'ensemble des Communes membres,
- rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et disposer d'un dispositif de sanction des abus et infractions.

L'engagement des usagers est essentiel pour atteindre ces objectifs et répondre au mieux aux exigences de qualité que la collectivité souhaite mettre en place.

Ce règlement sera appliqué sous le contrôle des agents assermentés et des agents de police municipale en fonction sur le territoire.

Les prescriptions du présent règlement de collecte ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur, et notamment du règlement sanitaire départemental.

Le règlement intérieur des déchèteries, le règlement de la redevance spéciale pour les professionnels et le règlement de la collecte des encombrants en porte à porte viennent compléter le dispositif.

Les fondements juridiques du règlement

L'exercice de la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » sur la communauté d'agglomération ressort de l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le transfert de tout ou partie de cette compétence est encadré par l'article L 2224-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

En vertu de l'article L 5211-9-2 I du CGCT, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Le Code de la santé publique et le Règlement sanitaire départemental contiennent des dispositions relatives aux déchets. Par défaut, c'est le maire qui est chargé de leur application pour imposer des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité aux activités qui ne relèvent pas des dispositions du Code de l'environnement relatives aux Installations classées.

Le pouvoir de police du maire et le règlement de collecte : les liens possibles

Le pouvoir de police administrative spéciale est automatiquement transféré au président de la communauté dès lors que la compétence relative à la collecte des déchets ménagers est exercée et il est renouvelé lors de chaque nouvelle élection du président (loi MAPTAM).

Le maire dispose d'un délai de 6 mois pour s'opposer au transfert à compter de la date d'élection du président. A son tour, le président détient un délai de 1 mois de renonciation au transfert sur toute la communauté seulement si au moins un maire a notifié son opposition, à contrario le Président exerce le pouvoir.

Dès lors que les 7 mois sont arrivés à termes, les choix effectués ne peuvent être remis en cause jusqu'à une nouvelle élection du président.

Le détenteur du pouvoir de police administrative spéciale en matière de collecte des déchets est compétent pour établir et mettre en œuvre un règlement de collecte.

Positionnement du règlement de collecte par rapport aux autres réglementations et documents

Différents types de documents complémentaires au règlement de collecte peuvent être distingués.

- Les documents source tels que : le Règlement sanitaire départemental, le Plan Régional Pour la Gestion des Déchets (PRPGD), les délibérations de la collectivité relatives au financement de l'enlèvement des déchets ménagers (TEOM, redevance spéciale, ...), la recommandation de la CNAMTS R437.
- Les documents avec lesquels s'articule le règlement de collecte tels que : le Règlement de collecte des encombrants en porte à porte, le règlement intérieur des déchèteries, les guides du tri, les contrats avec les prestataires, les conventions signés avec les éco-organismes (Citeo, Ecosystème, ...).

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - ORGANISATION DES COMPETENCES

Provence Alpes Agglomération exerce selon ses statuts, la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés ».

La compétence s'exerce sur l'ensemble des 46 communes de Provence Alpes agglomération.

1.1. AMENAGEMENTS DES POINTS DE COLLECTE

Les aménagements de voirie à destination des points de collecte sont du ressort du gestionnaire de la voirie, ainsi que les emplacements de ces points.

1.2. COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELS (OMR)

Le service assure la collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR), en régie, sur l'ensemble du territoire de Provence Alpes Agglomération.

1.3. COLLECTE SELECTIVE

La compétence de la collecte sélective en colonne est transférée au Syndicat Mixte Départemental d'Elimination et de Valorisation des Ordures Ménagères de Haute Provence (SYDEVOM 04).

La collecte sélective en bac est réalisée en régie par PAA.

1.4. TRANSPORT ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Les compétences transport et traitement des ordures ménagères (résiduels et recyclables) sont transférées au Syndicat Mixte Départemental d'Élimination et de Valorisation des Ordures Ménagères de Haute Provence (SYDEVOM 04).

1.5. GESTION DES DECHETERIES

PAA gère en régie et met à la disposition des usagers un réseau de déchèteries, dont certaines sont accessibles aux professionnels.

Un règlement des déchèteries vient compléter le présent règlement.

1.6. COLLECTE DES ENCOMBRANTS EN PORTE A PORTE

La collecte des encombrants en porte à porte est réalisée en régie par le service de collecte de PAA.

Cette collecte doit être considérée comme un service complémentaire au service offert par les déchèteries.

Un règlement de collecte des encombrants en porte à porte vient compléter le présent règlement.

1.7. POUVOIR DE POLICE ADMINISTRATIVE

Le pouvoir de police administrative spéciale en matière de collecte des déchets est transféré au Président de PAA.

Le détenteur de ce pouvoir est compétent pour établir et mettre en œuvre un règlement de collecte afin d'édicter les règles de tri et d'apport des déchets que doivent respecter les usagers.

Il faut noter que le transfert de police administrative spéciale en matière de collecte des déchets ne remet en aucun cas l'exercice par les maires de leurs pouvoirs administratifs généraux.

Restent sous la responsabilité du maire :

- la gestion d'un dépôt d'ordure sur une propriété privée ;
- la gestion de dépôts sauvages ;
- l'enlèvement des encombrements ;
- le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toutes matières ou objet de nature à nuire ;
- la réglementation du brûlage des déchets nécessaires pour des motifs d'ordre public, ...

De manière générale, toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques est de la responsabilité du maire (art. L.2212-2 du CGCT).

1.8. RESPONSABILITE ET NOMENCLATURE DES DEPOTS DE DECHETS

La caractérisation du dépôt des déchets est fondamentale puisqu'elle va déterminer l'autorité compétente pour agir dont l'inaction sera susceptible d'engager sa responsabilité.

1.8.1. LE DEPOT CONTRAIRE AU REGLEMENT DE COLLECTE

Le règlement de collecte permet au président de l'EPCI (ou au maire), en application de l'article L.2224-16 du Code général des collectivités territoriales, de réglementer la présentation et les conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques. Le règlement fixe les « modalités de collectes sélectives et impose la séparation de certaines catégories de déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques et du verre, pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique ».

Un dépôt est considéré comme un dépôt contraire au règlement de collecte s'il répond aux deux conditions suivantes :

- Localisation du dépôt au niveau d'un emplacement désigné à cet effet par l'autorité (point de regroupement, point d'apport volontaire, point de présentation, etc.)
- Le non-respect du règlement de collecte. On trouve par exemple :
 - Adaptation du contenant (ex : dépôt dans des sacs non fermés ou non étanches, pas de sac..)
 - Jours et horaires de collecte,
 - Conditions de tri des ordures (ex : dépôt de matières valorisables susceptibles d'être triés...).

1.8.2. LES DEPOTS SAUVAGES

L'article L. 541-3 du Code de l'environnement évoque des déchets « abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application ». Cette disposition est plus large que la notion de dépôts sauvages, terme usuel qui n'a donc pas réellement de sens juridique au niveau national. Toutefois, la notion est

présente au niveau européen qui évoque « l'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets, y compris le dépôt sauvage de déchets ».

On peut déduire que le dépôt sauvage répond aux conditions suivantes :

- Un acte de la part du détenteur du déchet (particuliers, entreprises) ;
- Un abandon d'un ou plusieurs objets ou produits ;
- Un abandon de manière ponctuelle à un endroit donné où les déchets ne devraient pas l'être.

1.8.3. LES DECHARGES ILLEGALES

Pour les décharges illégales, en application de l'article L. 171-7 et R. 514-4 du Code de l'environnement, l'autorité de police compétente est le préfet qui l'exerce via les DREAL.

La décharge illégale est la décharge qui, alors qu'elle doit respecter la réglementation ICPE, fonctionne sans autorisation ICPE et se caractérise par des apports réguliers et conséquents.

1.8.4. TABLEAU DE SYNTHESE DE L'AUTORITE COMPETENTE

Infractions	Autorité de police
DEPOT CONTRAIRE AU REGLEMENT DE COLLECTE	
Dépôts aux emplacements prévus à cet effet mais en méconnaissance du règlement de collecte. <i>Exemples : bac sortis le mauvais jour, mauvais geste de tri, déchets déposés au pied du contenant correspondant aux règles de celui-ci, ...</i>	Président de l'EPCI (ou le maire si opposition au transfert). Police spéciale règlement de collecte.
DEPOTS SAUVAGES	
Dépôts sauvages en lieu public ou privé en dehors des emplacements prévus à cet effet et/ou avec l'aide d'un véhicule <i>Exemples : déchets déposés au pied du contenant ne correspondant pas aux règles de celui-ci, déchets abandonnés, généralement laissés sur place ou jetés en dehors des emplacements prévus à cet effet, déchets abandonnés sur un trottoir, au sein d'un espace naturel (propriété privée ou publique) ou d'un espace agricole de manière ponctuelle et d'importance modérée...</i>	Maire. Police spéciale dépôts sauvages.
DECHARGES ILLEGALES	
Décharges illégales <i>Exemple : déchets abandonnés d'importance considérable ou de manière organisée.</i>	Préfet. Police spéciale ICPE.

ARTICLE 2 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de PAA. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Sont compris dans la dénomination « ordures ménagères », les déchets provenant des ménages dans les conditions suivantes : déchets solides provenant des aliments et restes de repas, du nettoyage classique des habitations, des déchets inertes issus des activités de petit bricolage, de la consommation courante (emballages, papiers et cartons).

Sont compris dans la dénomination « déchets assimilés » et, à ce titre, acceptés à la collecte : les déchets solides provenant des activités professionnelles qui répondent à la définition des ordures ménagères et peuvent être traités sans sujexion particulière.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES DECHETS

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets suivante qui donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets :

- Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets : la prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réemploi) avant la prise en charge du déchet par la collectivité (ou un opérateur privé) ;
- La réutilisation : la préparation (nettoyage, réparation, etc...) en vue de la réutilisation et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets ;
- Le recyclage (qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet) et la valorisation organique (compostage/méthanisation) avec un retour au sol de la matière organique pour l'enrichir et réduire la dépendance aux engrains de synthèse ;
- Les autres formes de valorisation, notamment la valorisation énergétique, qui permet d'exploiter le gisement d'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité ;
- La simple élimination du déchet, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou dangereux.

Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) qui fixe un objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2010. Ceci passe notamment par la lutte contre le gaspillage alimentaire, les achats « écoresponsables » (acheter des produits en vrac au lieu de suremballés, acheter des recharges, etc.), le don d'objets ou de textiles à des associations, en ressourceries ou dans les zones de réemploi des déchèteries, le compostage individuel ou partagé, le broyage ou mulching des déchets verts selon leur taille, leur paillage ...

Ces objectifs nationaux sont déclinés dans le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

ARTICLE 4 - DEFINITIONS GENERALES

4.1. LES DECHETS MENAGERS PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE

Les déchets ménagers (ou déchets des ménages), sont les déchets dangereux ou non produits par des ménages et dont la gestion relève du groupement de collectivités compétent. Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont principalement collectés en déchèterie.

4.1.1. LES DECHETS COURANTS

4.1.1.1. FRACTION FERMENTESCIBLE (OU DITE BIODECHETS)

Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'œufs...), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé ...

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1er janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser soit par compostage soit par collecte séparée lorsque le service est mis en place.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture.

Liens utiles : <https://www.ecologie.gouv.fr/biodechets> ; <http://biodechets.org/> ;
<https://www.optigede.ademe.fr/biodechets>

4.1.1.2. FRACTION RECYCLABLE

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière.

- **Les emballages**

Ils sont constitués de :

- Tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène, pots de yaourts...
- Tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes...), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium.
- Tous les emballages en carton : cartons, cartonnettes de suremballages, briques alimentaires.

En sont exclus : les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons souillés ou mouillés, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique, etc.

Rappel : pour réduire les déchets d'emballages, évitez les suremballages et privilégiez les produits en vrac.

- **Les papiers**

Il s'agit des journaux, magazines, revues ; des prospectus publicitaires ; des catalogues et annuaires ; des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide cartonnée), des papiers d'emballage (dont sacs en papier) ; tous papiers en général.

Sont exclus de cette catégorie : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), le bois, etc.

Rappel : Dans le cadre de son programme de prévention, la collectivité invite l'usager à apposer une information stop pub (visuel disponible sous : <https://www.ecologie.gouv.fr/stop-pub>) pour manifester votre refus de recevoir les publicités non adressées.

- **Le verre**

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et les céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pales brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre...

- **Liens utiles :**

<https://www.ecologie.gouv.fr/emballages-menagers> ; <https://www.citeo.com> ;

A destination des professionnels : <https://www.adelphe.fr/> ; <https://www.leko-organisme.fr/>

4.1.1.3. FRACTION RESIDUELLE

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux

Règlement du service public d'élimination des déchets des ménages et assimilés - Provence Alpes Agglomération

Page 9

REÇU EN PREFECTURE

le 14/10/2022

Application agréée E-legalis.com

21_DA-004-200067437-20221006-33_06102022

et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent de la préparation des repas et du nettoiement normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, tissus sanitaires, balayures et résidus divers.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri) et les déchets à apporter en déchèteries ; les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ; les déchets liquides ou pulvérulents, les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

4.1.2. LES DECHETS OCCASIONNELS

4.1.2.1. LES ENCOMBRANTS

Les encombrants sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les récipients de collecte courants (bacs, colonnes d'apport volontaire ou sacs plastiques) et ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères.

Les déchets suivants sont refusés dans le cadre de la collecte en porte à porte et sont acceptés en déchèterie, pour y être triés en catégories complémentaires de déchets valorisables (métaux, DEA, DEEE, etc...) dans des conditions respectueuses de l'environnement et conformes à la réglementation.

Sont interdits : les déblais et gravats, décombres et débris de travaux, les déchets de jardin et végétaux, les pneus, les détritus et objets ménagers dangereux tels que les déchets chimiques ménagers (huiles de vidange, pots de peinture, solvants, batteries, etc.).

Les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, et notamment les meubles de bureau professionnels et les pièces de véhicules (même si elles sont présentées en éléments séparés) : ces déchets sont à déposer en déchèterie professionnelle ou en filières agréées.

Rappel : certains objets encombrants peuvent être donnés à une ressourcerie pour être réemployés et favoriser ainsi la réduction des déchets et l'économie circulaire. Ils peuvent être également, pour certains d'entre eux (DEEE), rapportés en magasin.

Lien utile : <https://www.provencealpesagglo.fr/encombrants>

4.1.2.2. LES DECHETS VERTS

Les déchets verts sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'élargissement, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage).

Les déchets verts font partie de la catégorie des biodéchets d'un point de vue réglementaire.

Ces déchets verts sont refusés dans le cadre de la collecte et sont acceptés en déchèterie à l'exclusion :

Sont exclus des dépôts en déchèteries : les souches, les troncs de plus de 15 centimètres de diamètre, les déchets alimentaires issus des repas.

4.1.2.3. LES HUILES DE FRITURES

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.

Consigne à respecter : Il est conseillé de verser l'huile alimentaire usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer en déchèterie. N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

4.1.2.4. LES DECHETS D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT (DEA)

Les déchets considérés comme déchets d'éléments d'ameublement sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

Consignes à respecter : Le mode de tri à effectuer en déchèterie par l'usager en vue de leur recyclage se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière. Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie (matelas, etc.).

Rappel : Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire, ...).

Lien utile : <https://www.eco-mobilier.fr>

4.1.2.5. LES HUILES DE VIDANGES

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropre à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.).

En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchèterie pour leur prise en charge dans la filière réglementaire.

Consigne à respecter : L'usager doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié étanche sur la déchèterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchèterie) en tant que déchets dangereux.

Lien utile : <https://www.cyclevia.com>

4.1.2.6. LES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE)

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.

Il existe 5 catégories de DEEE collectées en déchèterie dans des contenants spécifiques (respecter les consignes en déchèterie) :

- Le Gros Électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...),
- Le Gros Électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...),
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel (...),
- Les lampes.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques peuvent être :

- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements et les lampes (mise en place de bornes de collecte en libre-service dans plusieurs enseignes dont les supermarchés, « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.
- déposés dans certaines déchèteries (se reporter au règlement de chaque déchèterie pour savoir s'ils sont acceptés).

Consignes à respecter : pour éviter les départs de feu, enlever les piles et batteries qui sont collectés dans une filière spécifique.

Rappel : Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire...).

Liens utiles : <https://www.ecologic-france.com> ; <https://www.ecosystem.eco> ; <https://www.soren.eco>

4.1.2.7. LES DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES (DECHETS DANGEREUX DES MENAGES)

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets listés par l'article R543-225 du code de l'environnement. La liste comprend les produits suivants : produits pyrotechniques, générateurs de gaz et aérosols, extincteurs, produits à base d'hydrocarbures, produits colorants et teintures pour textile, produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface, produits de traitement et de revêtement des matériaux, produits d'entretien et de protection, biocides ménagers, produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrains, cartouches d'encre d'impression destinées aux ménages, solvants et diluants, produits chimiques conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque.

Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie.

Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux comme les bouteilles de gaz, l'amiante, etc... Les DDS non ménagers ne sont pas acceptés.

Rappel : il est possible de limiter l'utilisation de produits dangereux à la maison et de les remplacer par d'autres produits plus respectueux de l'environnement. Retrouvez des conseils pour s'en passer à la maison dans le guide "Moins de produits toxiques".

Lien utile : <https://www.ecodds.com>

4.1.2.8. LES AUTRES DECHETS DANGEREUX

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages ou des activités économiques non listés dans les catégories ci-dessus qui notamment, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, des risques biologiques ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères/le service public de gestion des déchets.

Lien utile : <https://www.pyreo.fr>

4.1.3. LES DECHETS MENAGERS SPECIFIQUES

4.1.3.1. LES TEXTILES

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Ils peuvent être déposés propres et secs :

- directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire français, le Secours Catholique, associations locales, ...
- ou dans des bornes d'apport volontaire réparties sur le territoire. La localisation des points d'apport volontaires est consultable sur le site : <https://www.lafibredutri.fr/je-depose>

Lien utile : <https://www.refashion.fr>

4.1.3.2. LES PILES ET ACCUMULATEURS PORTABLES

Les piles (piles bâtons, plates ou boutons alcalines ou salines) et batteries portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphones, de PC, etc...) sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants. Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution. Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisée électronique ou électroménager) ou en déchèteries.

En sont exclus : les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel, ou pile ou accumulateur automobile.

Rappel : privilégier les piles rechargeables au lieu des piles à usage unique.

Liens utiles : <https://www.corepile.fr> ; <https://www.screlec.fr>

4.1.3.3. LES MEDICAMENTS NON UTILISES (MNU)

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

Les emballages vides (ne pas rincer les flacons) et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables et papiers déployés par la collectivité.

Lien utile : <https://www.cyclamed.org>

4.1.3.4. LES DASRI (DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUE INFECTIEUX)

Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour votre santé (blessures, infections) ou celle de votre entourage et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou les flacons).

Les DASRI listés ci-après pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale (liste des points de collecte sous : <https://www.dastri.fr/>) : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

Sont interdits dans ce dispositif de collecte : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, coton, stylos et flacons d'insuline.

Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies. Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée en pharmacie.

4.1.3.5. LES BOUTEILLES DE GAZ RECHARGEABLES

Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel regroupent tous les récipients sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargés, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 litres.

Elles doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement.

Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'usager peut se renseigner sur le site dédié : <http://www.cfbp.fr/faq>. Sur ce site, des tableaux de correspondance permettent de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur ou marquage).

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, elles doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille, la correspondance avec le propriétaire actuel et les informations sur les contacts de reprise, se renseigner sur le site dédié : <http://www.afgc.fr/a-propos-des-gaz/ou-rapporter-bouteille-vide.php?PHPSESSID=517b33155979b22dec881b66efdbfcfe>

4.1.3.6. LES EXTINCTEURS

A poudre ou à mousse, les petits extincteurs de moins de 2 kg ou 2 litres sont des déchets dangereux qui doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation. Si vous achetez un appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, votre magasin a l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison.

4.1.3.7. LES PNEUMATIQUES

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers de type voitures ou deux-roues motorisées peuvent être :

- repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » prévue par la filière ;
- déposés en déchèterie sous conditions (se reporter au règlement intérieur des déchèteries).

Les pneumatiques de cycles, de poids lourds, de tracteurs, d'ensilage, ou d'engins à usage professionnel sont exclus et ne peuvent être déposés en déchèteries ou collectés.

Liens utiles : <https://www.aliapur.fr> ; <https://www.gie-frp.com>

4.1.3.8. LES BATTERIES

Les batteries automobiles regroupent toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé et doivent prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

Les batteries sont acceptées en déchèterie : elles doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker.

4.1.3.9. LES VEHICULES HORS D'USAGE (VHU)

Les véhicules hors d'usage (VHU) sont des déchets dangereux tant qu'ils n'ont pas subi l'étape de dépollution.

Leur gestion revêt des enjeux environnementaux et économiques importants.

Les VHUs doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par la préfecture.

4.2. LES DECHETS DES ACTIVITES ECONOMIQUES (DAE)

4.2.1. LES DECHETS DES ACTIVITES ECONOMIQUES (DAE) ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujexion technique particulière, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des professionnels (artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations, ...) déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

PAA a instauré la redevance spéciale pour les usagers non ménagers du service de collecte et traitement des ordures ménagères par la délibération n°18 du 27 juin 2018 dès lors que le litrage total hebdomadaire est supérieur à 1 500 Litres.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au [chapitre 1](#) s'appliquent également aux déchets assimilés.

4.2.2. LES DECHETS DES ACTIVITES ECONOMIQUES (DAE) HORS PERIMETRE DES ASSIMILES

PAA n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée pour les déchets assimilés du présent règlement de collecte, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité du producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés - en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux - leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

4.3. LES DECHETS NON COLLECTES PAR LE SERVICE

Les déchets exclus du service public de collecte des déchets sont tous les autres déchets que ceux énoncés ci-dessus.

La collectivité n'est pas responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions. Il est de la responsabilité du producteur ou du détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des entreprises spécialisées, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 2 - ORGANISATION DE LA COLLECTE

ARTICLE 5 - COLLECTE EN PORTE A PORTE

La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiables, et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.

La collecte en porte-à-porte comprend la collecte des points de regroupement. Un point de regroupement est un emplacement pour la collecte en porte à porte équipé (en permanence ou pour la présentation à la collecte) d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'usagers nommément identifiables. Un point de regroupement permet de répondre à des contraintes économiques, ou pratiques telles que des difficultés d'accès.

5.1. CHAMP DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les suivants :

- Les ordures ménagères résiduelles
- Les ordures ménagères recyclables
- Les encombrants (voir règlement de la collecte des encombrants en porte à porte)

Les ordures ménagères résiduelles et les ordures ménagères recyclables (autres que le verre) sont collectées en porte-à-porte selon les modalités déterminées au [chapitre 1](#).

5.2. MODALITES DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

5.2.1. MODALITES GENERALES DE PRESENTATION DE DECHETS A LA COLLECTE

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les contenants agréés qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie ([voir chapitre 3](#)), exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée au [chapitre 1](#).

5.2.2. FREQUENCE DE COLLECTE

Les fréquences de collecte sont fixées par PAA.

Les usagers peuvent obtenir les informations sur les jours et horaires de collecte auprès de PAA ou de leur mairie.

5.2.3. CAS DES JOURS FERIES

5.2.3.1. ORDURES MENAGERE RESIDUELLES

Lorsque le jour de la collecte des ordures ménagères résiduelles correspond à un jour férié, la collecte est réalisée en fonction de la période et des nécessités de service. S'il n'y a pas de collecte, le ratrappage se fait sur la collecte suivante.

5.2.3.2. ORDURES MENAGERES RECYCLABLES

Lorsque le jour de la collecte des ordures ménagères recyclable en bac (réalisée par la régie de PAA) correspond à un jour férié, la collecte est réalisée en fonction de la période et des nécessités de service. S'il n'y a pas de collecte, le ratrappage se fait sur la collecte suivante.

5.3. PREVENTIONS DES RISQUES LIES A LA COLLECTE (ANNEXE R437)

Dans le cadre des recommandations R. 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS), l'agglomération veille à un travail d'analyse visant à limiter les risques et à prendre en compte au mieux ces recommandations. A titre d'exemple, un regard est porté en particulier sur les conditions les plus accidentogènes telles que les marches-arrière et les collectes bilatérales pendant les tournées.

Les déchets sont déposés exclusivement dans les contenants agréés et mis à disposition par PAA.

Des points de regroupement ont été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte (ex : impossibilité de retourner, voie privée, chaussée ne supportant pas le passage d'un véhicule de collecte).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

5.4. FACILITATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

5.4.1. STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VOIES

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

5.4.2. CARACTERISTIQUES DES VOIES ET IMPASSES

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique et ne pas engager de déplacement en marche arrière.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire en « T » doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, un point de regroupement des bacs doit être aménagé à l'entrée de l'impasse. Pour des raisons techniques et de sécurité, PAA devra valider l'emplacement du point de regroupement.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation avec PAA, la commune et les usagers.

5.4.3. ACCES DES VEHICULES DE COLLECTE AUX VOIES PRIVEES

La collecte s'effectue obligatoirement sur le domaine public.

Néanmoins, les contraintes techniques ou pratiques et la configuration des voies peuvent rendre nécessaire, exceptionnellement, un accès des véhicules de collecte aux voies privées. Dans ce cas, un accord déterminant les conditions d'entrées sur le domaine privé devra être conclu entre PAA et le propriétaire ou les copropriétaires afin de dégager PAA de toute responsabilité (ex : dégradation de la voirie...).

ARTICLE 6 - COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

La collecte par apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis librement à la disposition du public. La collectivité met à disposition des usagers un réseau de points d'apport comprenant chacun un ou plusieurs contenants (silo, bac, colonne...), répartis sur le territoire à desservir, accessibles à l'ensemble de la population.

6.1. CHAMP DE LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

La collecte est assurée en apport volontaire sur certain secteur du territoire par la mise à disposition de la population de contenants spécifiques pour :

- Les ordures ménagères résiduelles.
- Les ordures ménagères recyclables.
- Les cartons.
- Les Piles et les accumulateurs.

Les points d'apport volontaire sur certains secteurs du territoire sont également complétés par la mise à disposition de la population de contenants spécifiques pour les textiles et bouchons, équipements collectés sous la responsabilité d'associations caritatives.

6.2. MODALITES DE LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée au [chapitre I](#).

Les adresses d'implantation de ces contenants font l'objet d'une communication auprès de la population et des professionnels.

6.3. PROPRETE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

L'entretien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points de collecte, comme pour le reste de la voirie, relèvent de la mission de propreté du gestionnaire de la voirie d'implantation du conteneur. Le service de collecte (PAA pour les ordures ménagères et SYDEVOM pour les recyclables) a la responsabilité du nettoyage des déchets collectés tombés à terre sur les points de collecte.

PAA fait procéder au moins une fois par an au nettoyage des bacs d'ordures ménagères résiduels (OMR) et des colonnes de collecte.

ARTICLE 7 - COLLECTES SPECIFIQUES EVENTUELLES

7.1. COLLECTE SELECTIVE AUPRES DES ACTIVITES ECONOMIQUES

La collecte sélective auprès des activités économiques est assurée dans les mêmes conditions que la collecte sélective des ménages.

La définition de fractions recyclables énoncées au chapitre 1 s'applique aux activités économiques.

7.2. COLLECTE DES CARTONS

La collecte des gros cartons d'emballage se fait en déchèteries.

En chalet, colonnes, bennes dédiées ou bac en apport volontaire dans certains secteurs.

Les gros cartons d'emballage doivent prioritairement être collectés en déchèterie. Ainsi, la mise en place de chalet ou bac reste un choix de PAA et des communes concernées afin d'améliorer le service aux usagers.

7.3. DECHETS DES MANIFESTATIONS ET DES EVENEMENTS

Dans le cadre d'installations autorisées, la collecte des ordures ménagères est assurée dans les mêmes conditions que la collecte des ordures ménagères résiduelles et recyclables.

La collectivité peut mettre des bacs de collecte à disposition des organisateurs de manifestations sportives, culturelles et lors d'évènements festifs. Il appartient à l'association ou à la commune de prendre contact avec le service Déchets afin de définir les modalités de collecte, au minimum deux mois à l'avance.

PAA invite les organisateurs à mettre en œuvre une démarche éco-responsable.

Dans le cadre d'installations non autorisées sur le territoire, PAA n'a aucune obligation de collecter les déchets. Les personnes doivent contacter un prestataire à leurs frais car ils demeurent responsables de l'enlèvement de leurs déchets.

7.4. DECHETS DES GENS DU VOYAGE

Dans le cadre d'installations autorisées des gens du voyage, la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables est assurée dans les mêmes conditions que les autres usagers du service. Les gens du voyage ou l'association en charge de leur accueil devront/devra se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les conteneurs que les déchets autorisés.

Le groupement de collectivités renseignera les gens du voyage sur les modalités de prévention des déchets ou de collecte des autres catégories de déchets occasionnels, notamment en déchèterie.

Dans le cadre d'installations non autorisées sur le territoire, PAA n'a aucune obligation de collecter les déchets. Néanmoins, PAA interviendra en soutien des communes en cas d'absence de solution.

7.5. DECHETS DES COLLECTIVITES

7.5.1. DECHETS DES MARCHES FORAINS

PAA ne collecte pas les déchets des marchés forains.

Il appartient à la commune concernée d'évacuer ces déchets. Ces déchets étant des déchets de professionnels, il est rappelé qu'il ressort en premier lieu de la responsabilité du commerçant d'assurer la gestion de ses déchets.

7.5.2. DECHETS DE NETTOIEMENT

Les déchets de nettoiement sont les déchets provenant du balayage mécanisé des rues et autres espaces publics. L'élimination des déchets de balayage est à la charge des communes, ils ne doivent pas être déposés dans les contenants à ordures ménagères.

7.5.3. DECHETS DES SERVICES TECHNIQUES COMMUNAUX

Les déchets des services techniques communaux sont à la charge des communes. Ils sont apportés en déchèterie, selon les conditions fixées par le règlement des déchèteries.

Il est précisé que les déchets résultant de l'activité des services techniques communaux et qui sont par leur nature acceptés en déchèteries, ne sont pas facturés aux communes.

7.6. COLLECTES SAISONNIERES

PAA peut mettre en place des collectes supplémentaires pour les campings et établissements touristiques. Dans ce cas, la prestation rentre dans le cadre de la redevance spéciale (voir règlement).

CHAPITRE 3 - REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

ARTICLE 8 - RECIPIENTS AGREES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Il ne peut pas être utilisé d'autre contenant que ceux dont PAA dote les usagers.

Les ordures ménagères présentées à la collecte dans d'autres conteneurs ne seront pas collectées.

ARTICLE 9 - REGLES D'ATTRIBUTION

9.1. ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET RECYCLABLES

Chaque bac individuel ou collectif est attribué à un usager ou un groupement d'usagers et référencé à une adresse.

En zone d'habitat pavillonnaire, le choix du volume des bacs est déterminé par PAA, en fonction du nombre d'habitants par logement, et de la fréquence des collectes.

En secteur d'habitat collectif, les travaux d'aménagement à l'intérieur des propriétés, destinés à assurer une bonne utilisation des récipients, sont à la charge des propriétaires des immeubles, notamment l'aménagement des cheminements d'accès vers le point de collecte.

Les habitants d'immeubles ou leurs mandataires dûment habilités assurent la réception et la garde des récipients appartenant à PAA.

Tout changement de propriétaire, de mandataire, de destination d'un immeuble, ainsi que toute construction, démolition ou modification d'un immeuble, devront être signalés sans délai par écrit à PAA.

Les locaux professionnels peuvent disposer de bacs gratuits dans la limite autorisée fixée à 1500 litres hebdomadaire de « déchets ménagers assimilés aux ordures ménagères ». Au-delà de cette limite, l'attribution de bacs sera fonction du volume de déchets produits et soumise à l'application de la redevance spéciale.

9.2. FRACTION FERMENTESCIBLE DES ORDURES MENAGERES

Conformément à la loi de Transition Energétique Pour une Croissance Verte (dite TEPCV) du 17 aout 2015, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1er janvier 2025.

Les usagers sont invités à trier leurs biodéchets soit par compostage soit par collecte séparée lorsque le service est mis en place.

PAA subventionne l'achat de composteur individuel. Les modalités sont définies par délibération.

ARTICLE 10 - PRESENTATION DE DECHETS A LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

10.1. CONDITIONS GENERALES

Les déchets doivent être sortis la veille au soir de la collecte.

Les bacs doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte.

Les contenants qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par la PAA et faire l'objet d'une contravention ([chapitre 6](#)).

Les bacs ayant fait l'objet d'un refus de collecte doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte.

L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. Le couvercle doit obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les sacs et dépôts d'ordures ménagères présentés en dehors des contenants normés ne sont pas collectés.

Les récipients doivent être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en bordure de voies publiques. S'ils sont situés dans une voie non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les contenants au point de regroupement préalablement défini.

Les conteneurs installés dans des locaux poubelles devront être sortis sur le domaine public ou sur une aire de présentation en bordure du domaine public. Si ces locaux ne sont pas implantés en bordure immédiate de voie publique, ils devront s'ouvrir sans l'aide de clé, badge ou code, et les conteneurs devront pouvoir être manipulés sans sujexion particulière (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied).

Les conteneurs à quatre roues doivent être présentés les deux freins bloqués pour assurer leur immobilisation.

10.2. REFUS DE COLLECTE

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte.

10.2.1. ORDURES MENAGERES RECYCLABLES

Les déchets recyclables tels que définis au chapitre 1 doivent être déposés en vrac dans les bacs normés. Les emballages de nature différente ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres et le papier ne doit pas être déchiqueté.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par PAA les déchets ne seront pas collectés. Un autocollant « refus de collecte » sera alors apposé sur le bac, indiquant les coordonnées de PAA.

L'usager devra rentrer le bac non collecté, en extraire les erreurs de tri et le présenter à la prochaine collecte. En aucun cas le bac ne devra rester sur la voie publique.

10.2.2. ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les bacs roulants dans des sacs préalablement fermées.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes diffusées par PAA (verre, bois...), les déchets ne seront pas collectés. Un autocollant « refus de collecte » sera alors apposé sur le bac.

L'usager devra rentrer le bac ou le sac non collecté, en extraire les erreurs et le présenter à la prochaine collecte. En aucun cas le bac ne devra rester sur la voie publique.

10.3. DU BON USAGE DES BACS

10.3.1. PROPRIETE ET GARDIENNAGE

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la jouissance, mais PAA en reste propriétaire.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

10.3.2. ENTRETIEN

L'entretien des bacs est à la charge des usagers qui en ont la jouissance. En cas de défaut d'entretien du bac, PAA pourra refuser le ramassage.

Les opérations de maintenance (remplacement bac, réparation des pièces défectueuses ou remplacement d'un couvercle par exemple) sont assurées par PAA.

Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance doivent être détectés par les agents de collecte ou être signalés par les usagers directement à PAA.

En cas de dégradation/destruction d'un contenant pour tout autre motif, et ne rentrant pas dans les conditions de responsabilité de PAA précitées, le remplacement/réparation sera effectué aux frais de l'usager responsable du contenant.

10.3.3. LAVAGE

PAA fait procéder une fois par an au nettoyage des bacs à ordures ménagères résiduels (OMR).

10.4. USAGE

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par PAA à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Les bacs ne doivent pas être tagués.

10.5. CHANGEMENT D'UTILISATEUR

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès de PAA. Dans tous les cas, les bacs attribués ne peuvent être emportés par l'usager lors de déménagements, ventes de locaux ou d'immeubles.

CHAPITRE 4 - APPOINT EN DECHETERIE

ARTICLE 11 - CONDITIONS D'ACCES EN DECHETERIE

PAA possède un réseau de déchèteries listé [en annexe du règlement des déchèteries](#).

Les seuls déchets des ménages acceptés en déchèterie sont les suivants selon les définitions visés au chapitre 1 :

- les déchets verts,
- les déchets diffus spécifiques
- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les piles et accumulateurs
- les DASRI,
- les pneumatiques VL
- les déchets textiles,
- les gravats,
- la ferraille,
- Les cartons
- le bois
- les Déchets d'Equipement d'Ameublement (DEA)
- les huiles végétales
- les huiles de vidanges
- les autres encombrants, à l'exclusion des déchets interdits dans le règlement des déchèteries, ...

L'accès est autorisé sous certaines conditions aux particuliers et aux professionnels sur certaines déchèteries.

Les conditions d'accès sont établies dans le règlement des déchèteries.

La déchèterie est accessible pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder à la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (voir en annexe), et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture

Un règlement des déchèteries vient compléter le présent règlement.

ARTICLE 12 - ROLES DES USAGERS ET DES PERSONNELS DE DECHETERIE

Les usagers sont tenus de :

- se renseigner au préalable sur la déchèterie adaptée à leur besoin,
- respecter les conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès aux déchèteries,
- se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets,
- respecter les consignes de tri,
- ne pas récupérer de matériaux déposés en déchèterie,
- quitter la déchèterie dès qu'ils ont déposés leurs déchets, il n'est pas permis de rester sur site à l'issue du dépôt.

Le ou les gardiens présents assurent le bon fonctionnement de la déchèterie et le respect des consignes de sécurité et d'accès des usagers. Ils assurent notamment la réception des déchets dangereux et leur rangement dans les contenants spécifiques.

ARTICLE 13 - REGLES DE SECURITE

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes.

Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés.

Les usagers sont tenus de :

- déposer les produits dans les conteneurs prévus à cet effet, selon les consignes affichées,
- déposer les déchets dangereux, selon les consignes affichées, dans des contenants fermés ou les confier au gardien,
- ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs,
- limiter la circulation à pied dans la déchèterie.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le mode de financement est la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) conformément aux articles 1520 et suivants du Code Général des Impôts. La TEOM est une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, la collectivité qui a instauré la taxe en fixe chaque année le taux.

La Redevance Spéciale sur les déchets ménagers et assimilé vient compléter le financement. Elle est codifiée par l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

ARTICLE 14 - TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

14.1. ASSUJETTIS

La TEOM est à payer par le propriétaire ou l'usufruitier d'une propriété soumise à la taxe foncière sur les propriétés bâties (ou qui en est temporairement exonérée).

Si le propriétaire loue sa propriété, il peut en récupérer le montant dans les charges locatives.

La TEOM est due même si la propriété bâtie n'est pas occupée ou occupée temporairement.

14.2. MODALITES DE CALCUL

Le montant de la TEOM est calculé sur la même base que la taxe foncière, c'est-à-dire la moitié de la valeur locative cadastrale de la propriété. Le montant s'obtient en multipliant la base retenue par le taux fixé par délibération du conseil d'agglomération de PAA.

14.3. ORGANISATION DU RECOUVREMENT

Le montant de la TEOM à payer est indiqué sur l'avis d'imposition de la taxe foncière. Il est payé chaque année avec la taxe foncière et ne fait pas l'objet d'un règlement distinct.

14.4. EXONERATION

Comme le prévoit l'article 1521 du Code Général des Impôts, la délibération n°6 du Conseil d'Agglomération du 21 septembre 2017 supprime l'exonération de la TEOM sur le territoire de Provence Alpes Agglomération. Cela concerne les locaux situés dans les parties communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères ainsi que toutes les propriétés soumises à la taxe foncière à l'exception de celles exonérées de droit.

ARTICLE 15 - REDEVANCE SPECIALE

La redevance spéciale rémunère les prestations d'élimination des déchets (collecte, transfert, transport et traitement) assurées par la collectivité pour des déchets assimilés aux ordures ménagères issus des producteurs autres que les ménages. Il s'agit des déchets provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature, dès lors qu'ils ne sont ni inertes, ni dangereux et qu'ils peuvent compte tenu de leurs caractéristiques, être éliminés dans les mêmes installations que les déchets des ménages (hors inertes et toxiques).

Un règlement de la redevance spéciale vient compléter le présent règlement du service public d'élimination des déchets des ménages et assimilés, il décrit notamment le champ d'application, les modalités d'accès au service, les assujettis, les prestations, les conditions de présentation des déchets, les modalités de souscriptions, les conditions d'exonération, la tarification, ...

Sont assujetties les activités suivantes, dès lors que le litrage total hebdomadaire est supérieur à 1 500 Litres :

- Les entreprises commerciales, industrielles, artisanales et de services ;
- Les administrations, les collectivités territoriales, les associations, les institutions publiques ;
- Les activités des professions libérales ;
- Les centres de vacances, les gîtes ;
- Les terrains de camping.

ARTICLE 16 - DECHETERIES PROFESSIONNELLES

Provence Alpes Agglomération gère et met à la disposition des professionnels un réseau de déchèteries qui leurs sont accessibles.

Un règlement des déchèteries vient compléter le présent règlement du service public d'élimination des déchets des ménages et assimilés, il décrit notamment le champ d'application, les modalités d'accès au service, les assujettis, les prestations, les conditions de présentation des déchets, les modalités de souscriptions, les conditions d'exonération, la tarification, ...

Sont assujetties toutes les activités professionnelles, notamment :

- Les entreprises commerciales, industrielles, artisanales et de services ;
- Les administrations, les collectivités territoriales, les associations, les institutions publiques ;
- Les activités des professions libérales ;
- Les centres de vacances, les gîtes ;
- Les terrains de camping.

ARTICLE 17 - INFORMATIONS ET RECLAMATIONS

Les réclamations doivent être faites auprès de PAA ou du service en charge des impôts fonciers compétent.

- **Adresse :** CA PROVENCE ALPES AGGLOMERATION – 4 RUE KLEIN – BP 90153 04000 DIGNE LES BAINS CEDEX
- **Courriel :** contact@provencealpesagglo.fr
- **N° tél. :** 04 92 32 05 05

CHAPITRE 6 - SANCTIONS

ARTICLE 18 - NON RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE

En vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (38 euros en application de l'article 131-13 du Code Pénal).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

ARTICLE 19 - DEPOTS SAUVAGES

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles adaptés, désignés à cet effet par le groupement dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4ème classe de 750 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule. Pour les professionnels, ces infractions peuvent être requalifiées en délit et exposent le contrevenant à des peines de 2 ans de prison, 75 000 euros d'amende et la saisie du véhicule (art. R635-8 du code pénal et articles R 541.77 et L 541-46 du code de l'environnement).

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

ARTICLE 20 - BRULAGE DES DECHETS VERTS

Le brûlage des déchets verts est interdit (arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu du 21 janvier 2020).

Le brûlage de tout type de déchet est interdit. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km.

ARTICLE 21 - RECUPERATION

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute natures présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

CHAPITRE 7 - CONDITIONS D'EXECUTION

ARTICLE 22 - APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 23 - MODIFICATION

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

ARTICLE 24 - PORTEE DES ANNEXES

Les informations détaillées dans les annexes du présent règlement le sont à titre indicatif et ne sont pas contractuelles. Elles font état de la situation en termes d'organisation au 06 octobre 2022. Toutes modifications de ces informations feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale ou d'une délibération selon le cas.

ARTICLE 25 - EXECUTION

Le service déchets de PAA ainsi que Mesdames et Messieurs les maires des 46 communes de PAA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

ANNEXES AU REGLEMENT DE COLLECTE

Le règlement de la redevance spéciale

Le règlement de la collecte des encombrants en porte à porte

Le règlement intérieur des déchèteries

Document R437 de la CNAMTS

Guides collecte sélective, compostage et déchèteries (disponibles auprès de PAA ou des mairies)

INFORMATIONS UTILES :

- **Adresse :** CA PROVENCE ALPES AGGLOMERATION – 4 RUE KLEIN – BP 90153 04000 DIGNE LES BAINS CEDEX
- **Courriel :** contact@provencealpesagglo.fr
- **N° tél. :** 04 92 32 05 05
- **Site Internet :** www.provencealpesagglo.fr